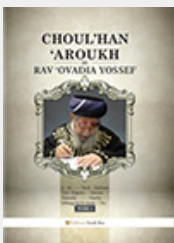




Traité Baba Kama

Michna 7 - Chapitre 8

אָף עַל פִּי שְׁהוּא נוֹתֵן לוֹ,
אִינוּ נִמְחַל לוֹ עַד שְׂיִבְקֶשׁ מִמֶּנּוּ, שְׁנֹאמֵר: (בְּרֵאשִׁית כ,ז)
"וְעַתָּה, הֲשֵׁב אֶשֶׁת הָאִישׁ,
כִּי נָבִיא הוּא, וַיִּתְּפֵלֶל בְּעֵדְךָ וַחֲוִיָּה".
וּמִיָּן שְׁלֵא יִהְיֶה הַמּוֹחֵל אַכְזָרִי?
שְׁנֹאמֵר: (בְּרֵאשִׁית כ,יז)
"וַיִּתְּפֵלֶל אַבְרָהָם אֶל הָאֱלֹהִים,
וַיִּרְפָּא אֱלֹהִים אֶת אַבְיִמֶלֶךְ,
וְאֶת אִשְׁתּוֹ וְאִמְהַתָּיו וַיִּלְדּוּ".
הָאוֹמֵר:
"סַמָּא אֶת עֵינַי!"
"קִטַּע אֶת יָדַי!"
"שִׁבֵר אֶת רַגְלַי!"
חִיב.
"עַל מְנַת פְּטוֹר",
חִיב.
"קִרַּע אֶת כְּסוּתוֹ!"
"שִׁבֵר אֶת כַּדָּי!"
חִיב.
"עַל מְנַת פְּטוֹר",
פְּטוֹר.
"עֲשֵׂה כֵן לְאִישׁ פְּלוֹנִי,
עַל מְנַת פְּטוֹר",
חִיב, בֵּין בְּגוֹפּוֹ בֵּין בְּמַמוֹנוֹ.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



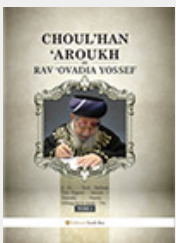
Combien même il (le responsable) du dommage l'aurait dédommagé (la personne victime), il ne sera absous que lorsqu'il lui aura demandé pardon, comme il est dit (à propos de la prise de Sarah par le roi Avimélekh : « Et maintenant, restitue l'épouse de cet homme [Avraham], car il est prophète, etc. » (Béréchit 20,7) D'où sais-t-on que celui qui accorde le pardon (c'est-à-dire la personne victime) ne doit pas être cruel (en ne lui pardonnant pas) ? Du fait qu'il est dit (juste après) : « Avraham pria Dieu, et Dieu guérit Avimélekh, etc ». (Béréchit 20,17)

Celui qui dit [à son prochain] : « Crève mon œil », « Coupe ma main », « Brise mon pied » (et que ce dernier ait obtempéré), il est astreint [en paiement des 5 types de dédommagement.

Si ce dernier, avant d'obtempérer, avait précisé :) « À condition d'être dispensé [de te dédommager], il est [malgré tout] tenu de lui payer les 5 types de dédommagement. [Celui qui dit à son prochain :] « Déchire mon vêtement, « Brise ma cruche » [et que ce dernier ait obtempéré], il est tenu [de dédommager son commanditaire.

Si ce dernier, avant d'obtempérer, avait précisé :] « À condition d'être dispensé [de te dédommager], il est dispensé de tout dédommagement.

[Celui qui dit à son prochain :] « Fais ainsi (c'est-à-dire tel dommage) à untel et tu n'auras rien à payer » [et que ce dernier ait obtempéré], il est tenu [de payer le dommage causé], que celui-ci fût d'ordre corporel ou matériel.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions